



Références du document

Titre : Cahier de doléances de la communauté d'habitants de Mons

Date : Mars 1789

Nature : Document papier

Cote : 1 B 2464

Intégration pédagogique

Niveau de classe concerné : classes de 4^{ème} et de Seconde.

Place dans les programmes :

- Quatrième : partie I, l'Europe et le monde au XVIII^{ème} siècle. Les difficultés de la monarchie sous Louis XVI.
- Seconde : thème 5, Révolutions, libertés, nations à l'aube de l'époque contemporaine. La diffusion des idées de liberté.

Problématique(s)

Pourquoi les cahiers de doléances sont-ils une source majeure de l'historien ?

Comment les cahiers de doléances rendent-ils compte de la diffusion des idées des Lumières ?

En quoi ce cahier de doléances témoigne-t-il des difficultés de l'Ancien Régime sous le règne de Louis XVI ? Quelles sont les principales revendications exprimées ?

Cahier des plaintes, instructions, doléances et remontrances que la communauté du lieu de Mons, viguerie de Draguignan, subdélégation de Grasse, se propose de remettre aux députés qui seront élus pour assister à l'assemblée du vingt sept du courant en suite des ordres de sa Majesté et du mandement de M. le Lieutenant général en la sénéchaussée de la ville de Draguignan. Fait et dressé par les soussignés.

Toute la communauté assemblée au son de la cloche, par cri et organe d'Honoré Robert, valet de ville aux formes accoutumées dans la chapelle des Pénitents blancs de ce lieu de Mons, sous l'autorisation du sieur Louis Porre, lieutenant de juge et coseigneur du Bourguet. En suite des ordres de sa Majesté et de l'ordonnance de Monsieur le Lieutenant général en la sénéchaussée de la ville de Draguignan. Du 14 du courant.

A laquelle assemblée le sieur Jean-Honoré Augier maire et premier consul aurait représenté qu'il aurait reçu un ordre de la part de M. le Lieutenant général en la sénéchaussée de la ville de Draguignan pour faire convoquer le conseil de chaque chef de famille, du dit lieu pour procéder à la rédaction du cahier de plaintes, doléances, instructions et remontrances que le dit lieu de Mons entend faire à sa Majesté et présenter les moyens de pourvoir et subvenir aux besoins de l'Etat ainsi qu'a tout ce qui peut intéresser la prospérité de royaume et celle de tous et de chacun, les sujets de la Majesté et tout de suite le même conseil assemblé à l'unanimité des voix, aurait déclaré que trois articles [...] sont l'objet principal de ses plaintes et doléances.

L'article premier est relatif à ce qui regarde la généralité du royaume. Le second à ce qui n'a trait qu'à l'administration de cette province et le troisième à cette communauté.

Sur le premier chef, tous les membres du présent conseil ont arrêté que les sieurs députés qu'élira l'ordre du Tiers pour assister et voter aux Etats généraux de France, seront expressément chargés d'y solliciter la reformation du code civil et criminel, la suppression de tous les tribunaux inutiles et onéreux, une attribution à ceux des arrondissements de souveraineté, jusqu'au concurrent d'une somme déterminée, l'abrogation de toutes lettres attentatoires à la liberté des citoyens, la faculté à ceux-ci, de quelque ordre qu'ils soient, de concourir pour tous emplois militaires, bénéfices et charges attributives de la Noblesse, et d'y réclamer surtout contre la vénalité des offices.

Les dits sieurs députés réclament en outre une modération dans le prix du sel rendu uniforme pour tout le royaume comme aussi l'abolition de tous droits de circulation dans son intérieur et notamment des bureaux des traites dans les frontières.

Sur le second chef, le même conseil a arrêté que quant aux objets qui intéressent particulièrement la province, les sieurs députés aux dits Etats généraux insisteront à demander au meilleur des rois la convocation générale des trois ordres de la province pour former ou reformer la constitution du pays, de réclamer de sa justice qu'il soit permis aux communes de se nommer un syndic avec entrée aux Etats, de s'élever contre la perpétuité de la présidence, et contre la permanence de tout membre non amovible ayant en l'état des choses entrée aux dits états comme aussi de requérir l'exclusion des mêmes états, des magistrats et de tous officiers attachés au fisc, la désunion de la procure du pays, du consulat de la ville d'Aix, l'admission des gentilshommes non possesseurs de fief et du clergé du second ordre, l'égalité des voix pour l'ordre du Tiers contre celles des deux premiers ordres tant dans les Etats généraux que dans la commission intermédiaire et surtout l'égalité de contribution pour toutes charges royales et locales, sans exemption aucune et nonobstant toute profession ou privilèges quelconques, l'impression annuelle des comptes de la province dont envoi sera fait dans chaque communauté et que la répartition des secours que le Roi accorde au pays, ensemble de l'imposition de quinze livres par feu, affectés à la haute Provence, sera fait dans le sein des Etats et par eux arrêtés.

Et quant aux dits objets relatifs et particuliers à cette communauté les sieurs assemblés chargent Messieurs Jean-Honoré Augier maire et premier consul, sieur Pierre Pelan fils de M. Pelan notaire greffier de cette communauté et Maître Joseph Porre notaire royal tous de ce lieu qui ont été députés de faire insérer dans ce cahier général des doléances qui sera rédigé lors de l'assemblée générale des trois ordres convoqués le vingt sept du courant. Les articles suivants :

1° Que la dîme de tous les grains, vins, madons, et cochons, que l'on perçoit dans ce territoire, sur le pied savoir celle des grains, vin et cochons du seizième et celle des madons à maison du quatorzième sera supprimé à cause que le revenu de cette même dîme de grains appartient pour la moitié au sieur Panisse chanoine de Fréjus et prébendé de cette paroisse, ce membre étant inutile dans le lieu puisqu'il n'y paraît jamais, et qui n'a jamais seulement daigné de faire annoncer la moindre chose dans le lieu, lequel a des revenus de cette paroisse environ quinze cent livres et qui va les consommer à Paris pour ses agréables plaisirs. Ce qui est injuste.

Une autre partie de cette même dîme, soit tant en grains qu'en vin appartenant encore au sieur prieur du [gaud] comme prieuré rural membre encore inutile lequel a affermé sa portion à trois cents soixante livres et moyennant la misérable somme de cinquante livres qu'il donne à un vicaire pour célébrer une messe à la dite chapelle du [gaud] depuis la Saint Jean-Baptiste jusqu'à la Saint-André, il empoche l'excédent sans nous être d'aucun autre secours. Duquel prieuré les sieurs assemblés demandent aussi la suppression.

La troisième partie de cette même dîme appartient encore au bénéfice rural sous le titre de Saint-Marcellin, duquel le séminaire de Fréjus est titulaire et la portion qui lui compte étant affermée à quatre cents vingt livres on en demande encore la suppression comme membre inutile dans le lieu. La communauté ne profitant que de la célébration d'une messe le jour de Saint-Marcelin tant seulement qui est à la charge des fermiers en sus des quatre cents vingt livres.

Et pour ce qui concerne le sieur curé et vicaires desservant la paroisse principale, les habitants offrent de leur payer comme membres utiles telle portion congrue et alimentaire. Selon leur état, que sa Majesté daignera fixée dans le lieu de sa prévoyance et de sa justice.

2° La communauté de Mons expose qu'elle se trouve dans la situation la plus douloureuse et la plus affligeante, eu égard aux droits multipliés et onéreux qu'elle acquitte aux seigneurs du lieu.

Elle leur paye une tasque de tous les grains sur le pied d'un seizième elle acquitte une pension féodale de soixante douze livres, un droit de lods sur le pied d'un douzième, en droit de fournage à raison de quarante pains un.

Tous ces objets aggravent sa situation et c'est un moyen de plus pour que sa Majesté daigne avoir en considération l'habitation de Mons pour qu'elle soit soulagée dans classe des impositions générales auxquelles elle satisfait.

En outre le seigneur d'Escragnolles prétend avoir le droit de faire paître tous ses bestiaux dans le terroir de Mons, soit dans les terres, lauses, prés des particuliers que même dans les terres des seigneurs du dit lieu de la [mot manquant]. Les herbages sont détruits en totalité, l'habitant ne peut plus entretenir son propre bétail ce qui l'expose à désertier le lieu et aller chercher ailleurs de quoi pouvoir l'alimenter.

La position du village de Mons se trouve dans un endroit montagneux exposé à toutes les rigueurs de la saison de l'hiver, les biens sont situés dans une situation [pénalisante] et ardue, elle est sujette à des dégradations infinies, le sol en est stérile et l'on n'en parvient à en corriger l'aridité, l'ingratitude qu'à force de travail, le pays est sans commerce et sans ressource, accablé d'ailleurs sous le poids des dettes locales, tous ces objets fortifient de plus en plus les considérations que l'on vient de ramener, et solliciter la bienfaisance, et la justice du souverain pour qu'il daigne adoucir le sort des habitants qui ne cesseront de publier] sa gloire et ses bienfaits.

Signatures

Contextualisation

« Testament de l'ancienne société française (...) monument unique dans l'histoire »¹, les cahiers de doléances des États généraux de 1789, ont été rédigés séparément par chacun des trois Ordres dans une assemblée générale.

Les conditions exactes de la rédaction des cahiers des doléances, plaintes et remontrances des communautés sont encore mal définies. Si l'on en connaît certains auteurs, comme les frères Sieyès à Fréjus, on ignore comment ceux-ci travaillèrent exactement.

Les cahiers furent souvent préparés à l'avance par un petit groupe, puis soumis à l'assemblée des chefs de famille des communautés. A de très rares exceptions près, comme à Toulon, La Valette ou Artigues, on n'y relève aucune trace des agitations populaires qui secouèrent durement la région au même moment.

Les rédacteurs s'inspirèrent fréquemment des modèles imprimés diffusés largement dans le royaume, mais rares furent les cahiers intégralement recopiés ; au contraire, presque chacun s'individualisa, retint les doléances qui touchaient de près les habitants, paysans ou citadins, et les développa à sa façon.

Les premiers mots des cahiers, unanimes, étaient les témoignages d'un amour et d'une confiance extrêmes envers Louis XVI, le « meilleur des rois », le père de la nation, qui avait su comprendre les aspirations de son peuple à plus de justice et qui faisait appel à lui.

Toutefois, l'on voit apparaître quasi unanimement l'exigence du consentement des sujets à l'impôt, dans le cadre de la tenue prochaine des états généraux. Le premier objet des revendications paysannes portait sur les droits seigneuriaux ou féodaux car ils faisaient

vivre les seigneurs aux dépens des paysans. Dès janvier 1788, ce fut surtout le Tiers provençal qui revendiquait l'égalité de tous devant les charges fiscales, nationales ou provinciales. En effet, en Provence, la taille pesait sur les terres et non sur les personnes, et se répartissait en théorie plus équitablement, mais il lui semblait préférable le principe de l'impôt territorial, sans exemption possible. Était aussi réclamée la fin des impôts indirects, tels la gabelle du sel, honnie de tous, ou le piquet, taxe municipale sur les denrées, établie en remplacement de la taille par certaines villes de Provence comme Marseille ou Toulon, La Seyne ou Le Luc.

Second objet sujet à réforme malgré le profond attachement de la Provence à ses pratiques religieuses : celle du clergé. Notamment l'abolition de la dîme trop lourde et injustement répartie, la suppression des membres inutiles du clergé (religieux réguliers et chapitres fournis), la réforme de l'organisation ecclésiastique mettant au service des pauvres les biens du haut clergé et réformant les moeurs de celui-ci.

Nombreuses étaient aussi les plaintes sur le thème de la justice : cherté, lenteur, incompétence et vénalité des juges donc partiaux, châtiments inhumains ...

Les cahiers des doléances, malgré le caractère rural, parfois très isolé des communautés qui les ont rédigés, laissent souvent apercevoir, au détour d'un article ou de leur préambule, des aspirations très « philosophiques », dans l'acception courante du terme du XVIII^{ème} siècle. L'influence des notables sur la rédaction des cahiers ne peut être niée.

1 Tocqueville, *L'ancien Régime et la Révolution*.

Piste(s) d'exploitation pédagogique

L'étude du cahier de doléances s'inscrit dans le cadre de l'étude des difficultés de la monarchie française à la veille de la Révolution et de la diffusion des idées de liberté, illustrées par les aspirations contenues dans les cahiers de doléances. Il s'agit de montrer que l'ensemble des doléances (politiques, judiciaires, fiscales, sociales etc.) posent une critique générale de l'absolutisme. Il est également possible d'établir une comparaison avec des cahiers de doléances de la noblesse ou du clergé.

Par ailleurs, les cahiers de doléances sont une photographie de la France d'Ancien Régime : ils constituent à ce titre un témoignage majeur pour l'historien. Dans le cadre d'une initiation aux méthodes et aux sources de l'histoire, cet intérêt mérite d'être relevé et travaillé.